

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 26 AVRIL 2021

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND,
Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**
Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**
Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,
Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël
FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET,
Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER,
Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY,
Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Sophie
VERMAUT, Monsieur Lucio TRIOZZI, **Conseillers communaux**
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Objet n°23 : Service Logement - Modification du Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système d'alarme - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système d'alarme du 21 octobre 2019 ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant la demande de transfert de gestion des dossiers "Primes alarme" du Service P.C.S. vers le Service Logement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement communal octroyant la prime à l'installation d'un système d'alarme, pris par le Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 511/33101 du budget de l'exercice concerné ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/04/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système d'alarme, tel que repris ci-dessous

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ALARME

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. L'Administration : l'Administration communale de Fleurus, sis Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus
2. Le demandeur : la personne titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la personne mandatée à cet effet par l'ensemble des titulaires d'un droit réel sur l'immeuble.
3. L'immeuble : l'immeuble d'habitation situé sur l'entité de Fleurus. Dans le cas d'un immeuble mixte habitation/commerce, seule la partie privative peut faire l'objet d'une prime.
4. Les travaux : les travaux d'installation d'un système d'alarme agréé par ASSURALIA (Maison de l'assurance, square de Meeûs, 29 à 1000 Bruxelles 02/547.56.11) et /ou le Ministère de l'Intérieur réalisés par un entrepreneur lui-même agréé.
5. L'entrepreneur : entrepreneur enregistré et agréé par le Ministère de l'intérieur.
6. Le fonctionnaire désigné : l'agent de l'Administration communale de Fleurus agréé et mandaté par cette dernière pour la gestion des dossiers relatifs à la prime et les contrôles y afférents.

Article 2 : Attribution de la prime.

Pour autant que le présent règlement soit respecté, la prime est attribuée après constitution et remise d'un dossier complet à la Ville de Fleurus comprenant :

- Le formulaire de demande de prime complété par le demandeur ;
- Les factures détaillées de l'installation ;
- Les preuves de paiement de l'installation ;
- L'attestation d'agrément de l'installateur ;
- La déclaration sur l'honneur du demandeur attestant que l'installation n'était pas existante ou que celle-ci a été complètement rénovée et qu'il n'a reçu aucune prime communale pour un système d'alarme il y a moins de dix ans ;
- Les photos (du système complet intérieur et extérieur) avant/après installation pour prouver que l'installation n'était pas préexistante à la demande.

Article 3 : Conditions d'attribution et montant.

1. La demande de prime doit être introduite endéans le mois qui suit la pose du système d'alarme.
2. Les travaux pouvant faire l'objet de la prime consistent en l'installation d'un système d'alarme électronique complet. Des travaux partiels de mise en conformité avec un nouvel aspect de la législation ou fragmentaires n'entrent pas dans le cadre de cette réglementation. Par contre, un renouvellement total de l'installation peut être pris en compte.
3. Les dits travaux doivent avoir été exécutés par un entrepreneur agréé (voir article 1er)

4. Pour une habitation déterminée, la prime ne peut être attribuée qu'une seule fois par période de dix ans.
5. La prime est attribuée dans les limites du budget voté par le Conseil Communal.
6. Le montant de la prime représente 30% du total de la facture TVA comprise. Le montant de ladite prime est cependant plafonné à la somme de 500,00 €.

Article 4 : Contrôle et décision.

1. Le fonctionnaire désigné effectue un contrôle administratif des pièces justificatives du dossier et rédige un rapport motivé au Collège communal préconisant ou non l'attribution de la prime.
2. La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Un refus sera motivé.
3. Les primes payées sur base d'une demande ou d'un dossier frauduleux seront récupérées et cela indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 5 : Divers.

Par sa demande adressée à l'Administration communale, le demandeur accepte sans réserve les clauses et conditions de la présente réglementation.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annule et remplace toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales à l'installation d'un système d'alarme.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux Services Logement et Finances, pour suivi utile.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME:

Délivré à Fleurus, le 5 mai 2021

La Directrice générale adjointe


Aurore MEYS



Par délégation,
L'Echevine du Logement,


Melina CACCIATORE

